

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne

éducation
nationale



Toulouse, le 25 septembre 2019

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Ecoles du département
de la Haute-Garonne
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré
Haute-Garonne

Dossier suivi par
Rémy Coicou
Téléphone

05 36 25 71 58

Mél.

remy.coicou1@ac-toulouse.fr

et

dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

Objet : Demande de congé parental pour l'année scolaire 2019-2020

Références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Article 54
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions : Articles 52 à 57
- Circulaire n° FP 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat
- Circulaire FP n°2165 du 25 juin 2008 relative au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
-

I. Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

II. Conditions d'attribution

- **Octroi**

Sur demande de l'agent, le congé parental est **accordé de droit à la mère et au père** par l'administration d'origine ou l'administration de détachement.



Il est octroyé à la suite :

- de la naissance de l'enfant,
- d'un congé de maternité,
- d'un congé de paternité
- d'un congé d'adoption,
- de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

2/3

Le congé parental peut être pris **simultanément** par les deux parents fonctionnaires.

- **Durée**

- Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**.
- Le titulaire du congé parental peut demander que la durée de ce congé soit écourtée en accord avec l'administration.

Enfant	Durée maximale du congé
Né du couple	Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant
Adopté ou confié en vue de son adoption	<ul style="list-style-type: none">• 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 3 ans• 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans

- La **dernière période peut être inférieure à 6 mois** pour assurer le respect du délai de trois années et tenir compte des durées maximales ci-dessus.
- Si une **nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

- **Fin du congé parental**

À la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement.

Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

Depuis le **01/09/2015**, pour tout congé parental inférieur ou égal à un an, l'enseignant conserve le poste obtenu à titre définitif.

S'il prolonge au-delà d'un an il perd son poste. Dans ce cas, si la réintégration s'effectue en cours d'année, il sera nommé à titre provisoire sur les supports disponibles à la date de la reprise. Il devra donc impérativement participer au mouvement unique suivant pour obtenir un poste à titre définitif.

Dans le calcul du barème, toute période de congé parental interrompt l'ancienneté sur le poste ainsi que les bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire



III. Procédure :

- **Demande de congé parental**

La demande de congé doit être présentée **sur demande écrite au moins 2 mois avant le début du congé.**

3/3

- **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité), ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

Attention : un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé parental **ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant**, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre-temps.

IV. Effets du congé parental

- **Rémunération**

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant s'il remplit les conditions d'attribution.

- **Avantages liés à l'ancienneté**

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5ans pour l'ensemble de sa carrière.

- **Retraite**

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.


Elisabeth Laporte